
REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT VINCENT STERLANGES



Le Maire de la commune de Saint Vincent Sterlanges,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et
L. 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération 2024-02-DELIB02 en date du 5 février 2024

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières de la commune.

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Implantation du cimetière communal
- Article 2 - Droit à inhumation
- Article 3 - Lieux d'inhumation – choix des emplacements
- Article 4 - Modalités d'accès au cimetière
- Article 5 - Vol au préjudice des familles
- Article 6 - Circulation de véhicules
- Article 7 – Autorisation

TITRE 2 – LES SEPULTURES

- Article 8 - Dimension des concessions

TITRE 3 – LES SITES CINÉRAIRES

- Chapitre 1 - Le columbarium et les cavurnes
- Article 9 - Dimension des cases de columbarium
- Article 10 - Les dimensions du cavurne
- Chapitre 2 - La réglementation des sites cinéraires (cavurne et colombarium)
- Articles 11 à 18
- Chapitre 3 - Le jardin du souvenir
- Articles 19 à 25

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 26 - Terrains non concédés
- Article 27 - Aspect extérieur des sépultures

TITRE 5 – LES CONCESSIONS

- Article 28 - Les concessions
- Article 29 - Les droits et obligations du concessionnaire
- Article 30 - Le renouvellement de la concession
- Article 31 - L'expiration de la concession
- Article 32 - La reprise de la sépulture
- Article 33 - L'abandon de concession : tombe – cavurne ou columbarium

TITRE 6 – LES OPERATION FUNÉRAIRES

- Article 34 - Les inhumations
- Article 35 - Les exhumations
- Article 36 - L'ossuaire
- Article 37 - Le caveau provisoire
- Article 38 - Le registre

TITRE 7 – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

- Article 39 - Les monuments funéraires
- Article 40 - Les plantations et ornementations
- Article 41 - Les règles communes aux ouvrages
- Article 42 - La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine
- Article 43 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Implantation du cimetière communal

La Commune dispose d'un cimetière dont l'entrée est située Impasse de l'Ouche à Baud (à proximité de la salle André Fonteneau et de la Place du Calvaire).



Article 2 - Droit à inhumation

1. La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille ou de sépulture collective dans la commune mais étant inscrits sur la liste électorale de Saint Vincent Sterlanges.
- Aux personnes contribuables sur la commune.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

2. Interdiction :

- Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière, pas même les animaux de compagnie des défunts.
- Aucune urne ne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposés dans l'enceinte du cimetière.
- Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans le cimetière communal.

Article 3 - Lieux d'inhumation – choix des emplacements

Les inhumations sont faites soit :

- dans des terrains concédés,
- dans des terrains non concédés,
- dans le columbarium, dans des cases concédées,
- dans l'espace cavurnes concédé,
- dans le Jardin du Souvenir

Dans chacun de ces lieux d'inhumation, le maire définit l'emplacement en fonction des disponibilités.

Article 4 - Modalités d'accès au cimetière

Le jour et l'heure des inhumations seront fixés par la mairie en accord avec les familles.

L'accès au cimetière est libre à tout moment de la journée, pour les piétons. Il est toutefois recommandé de le visiter de 8h00 à 21h00 (du 1 avril au 30 septembre) et de 9h00 à 18h00 (du 1 octobre au 31 mars) ; en cas de visite en dehors des horaires conseillés la mairie décline toute responsabilité.

1. L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation)
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte et les grilles ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- le dépôt des déchets.
- le fait de jouer, boire ou manger.
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration.
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, pourront être expulsées par le maire ou les adjoints.

Article 5 - Vol au préjudice des familles

L'Administration ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 - Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Une autorisation préalable de circulation de véhicule devra être demandée au secrétariat de la mairie.

Article 7 – Autorisation

Toute inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres doit au préalable faire l'objet d'une demande à la mairie et être autorisée par le Maire de la commune de Saint Vincent-Sterlanges.

TITRE 2 – LES SEPULTURES

Préambule :

Le cimetière communal de Saint Vincent-Sterlanges est doté de tombes concédées ou de terrains communs. Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal (délibération en annexe) pour une superficie de 2m².

Article 8 - Dimension des concessions

Dans le cimetière, les dimensions des tombes (hormis les tombes d'enfants de moins de 10 ans) sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur,
- 2 mètres de longueur,
- 1,50 mètre (simple profondeur) et 2 mètres (double profondeur) pour une fosse pleine terre
- 1 mètre de comblement de terre (vide sanitaire) entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol,
- 1,5 à 2,5 mètres de profondeur pour les caveaux,
- 20 centimètres de distance sur les côtés entre les tombes, ainsi que de la tête aux pieds

TITRE 3 – LES SITES CINERAIRES

Préambule :

Le cimetière est doté d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :

- L'inhumation de l'urne dans une sépulture traditionnelle,
- Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium,
- Le scellement de l'urne sur une pierre tombale,
- La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

L'obtention d'une case de columbarium ou d'une cavurne, est accordée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Chapitre 1 – LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public contenant des emplacements dénommés "cases" et destinés à recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 9 - Dimension des cases de columbarium

- Case (intérieur) : 35*45 cm
- Porte : 35*42 cm

Chaque case pourra recevoir d'une à deux urnes, selon leurs dimensions.

Les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument funéraire et pourra recevoir d'une à quatre urnes, selon leurs dimensions.

Article 10 - Les dimensions du cavurne

- Cavurne : 60*60
- Monument funéraire : 0.80 m de hauteur maximum

Chapitre 2 – LA REGLEMENTATION DES SITES CINERAIRES (CAVURNE ET COLOMBARIUM)

Article 11 - La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il sera accordé des concessions de 15 à 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 12 - Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes déposées, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, la municipalité disposera alors librement de l'urne.

Attention les urnes biodégradables ne sont pas autorisées dans le cimetière communal.

Article 13 - Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case du columbarium ou un caverne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 14 - La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des tombales situées sur les caverne ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisées par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 15 - Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium. La charte graphique est à retirer à l'accueil de la mairie.

Article 16 - Le tarif de la gravure est à la charge des familles.

Article 17 - Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne sera admis aux alentours des caverne des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture, dans les jours suivants le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées dans les 7 jours qui suit le dépôt. A défaut, un agent du service technique procédera à leurs retraits.

Article 18 - Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

Par contre, La porte de fermeture de la case du columbarium devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Chapitre 3 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Les familles qui ne souhaitent pas conserver les cendres d'un défunt mais qui, cependant, ne souhaitent pas perdre la mémoire de la personne décédée, ont la possibilité de disperser les cendres au **« Jardin du Souvenir »**, espace affecté à cet effet.

Article 19 - La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 21 - L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans une vasque de dispersion et cette opération se fera en présence de l'Autorité Déléguée.

Article 22 - Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé annuellement par le Conseil municipal (délibération en annexe).

Article 23 - Pour les familles qui le souhaitent, une plaque installée sur le support de mémoire pourra être gravée selon un type de gravure défini par la commune. Cette plaque, ainsi que le support fourni par la Commune, comprendra uniquement les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

La charte graphique ainsi que la plaque « support de mémoires » sont à retirer à l'accueil de la mairie.

Son tarif est fixé par délibération du Conseil municipal (annexe).

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services municipaux.

Article 24 - Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 25 - Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs devront être retirées dans les 7 jours qui suivent la dispersion. A défaut, un agent des services techniques procédera à leurs retraits.

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 26 - Terrains non concédés

Dans le cimetière aucune zone n'est affectée aux sépultures en terrain non concédé.

Le maire définit l'emplacement en fonction des disponibilités.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Le « délai de rotation » des corps est fixé à 10 ans pour le cimetière de la commune de Saint Vincent Sterlanges. A l'expiration de ce délai, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

L'arrêté de reprise sera alors porté à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels exhumés ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront déposés dans l'ossuaire. Les fragments de cercueil provenant de l'exhumation seront pris en charge par l'opérateur des pompes funèbres.

Article 27 - Aspect extérieur des sépultures

Toute la partie du terrain bordant la tombe et dépassant les dimensions ci-dessus doit rester libre et sans encombrement.

La commune se réserve le droit de faire enlever ou d'enlever tout objet et n'examinera pas de réclamation pour ces interventions, ni de demande d'indemnisation.

Dans le cadre de la transition zéro pesticide sur les espaces publiques de la commune, celle-ci a procédé au ré-aménagement du cimetière.

TITRE 5 – LES CONCESSIONS

Article 28 - Les concessions

Des terrains peuvent être concédés aux familles pour les sépultures.

Ces concessions sont accordées conformément aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 qui a établi les durées de concessions suivantes : cinquantenaire, trentenaire et quinquennaires.

Les concessions accordées peuvent avoir la qualité de concession individuelle, de concession collective ou de concession de famille.

Les tombes concédées dans les cimetières valent pour deux places en profondeur. Il peut ainsi y être admis deux corps. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans concernant la dernière inhumation.

Article 29 - Les droits et obligations du concessionnaire

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désigné. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. **Il lui appartient d'informer le service compétent de la mairie de tout changement de domicile.**

Dans le cas particulier des concessions temporaires et perpétuelles, si la sépulture a cessé d'être entretenue après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue au Code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle la commune reprendra la concession.

Article 30 - Le renouvellement de la concession

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement (comprendre « au moment de l'échéance » – CE du 21/07/2007). Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession à son point de départ à l'expiration de la précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession au même emplacement pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour un motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 31 - L'expiration de la concession

Lorsque la concession est expirée, la commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. La famille sera informée de l'expiration par l'apposition d'une plaque sur la tombe, le caveau ou la case du columbarium.

Article 32 - La reprise de la sépulture

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la commune. La reprise ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. A l'issue du délai de 2 ans qui suit l'échéance, un arrêté municipal sera pris et le concessionnaire ou ses ayants droit disposera d'un délai d'un mois pour enlever les articles funéraires en place.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

A l'issue du délai de deux ans et un mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la commune qui en dispose alors librement.

Article 33 - L'abandon de concession : tombe – caveau ou columbarium

Le titulaire d'une concession peut abandonner ou rétrocéder sa concession à la commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

TITRE 6 – LES OPERATION FUNERAIRES

Article 34 - Les inhumations

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches.

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les travaux de creusement doivent être terminés au moins deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Article 35 - Les exhumations

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire (Procureur).

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations, devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai. Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment agréé.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur des cimetières. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire après avoir été regroupés.

Article 36 - L'ossuaire

Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Si le cercueil se révèle détérioré, les restes sont placés dans un reliquaire.

Le reliquaire portera, dans la mesure du possible, le numéro de la concession ainsi que les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement ou les seuls noms de famille des restes mortels rassemblés.

Article 37 - Le caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé au caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 38 - Le registre

Un registre est à la disposition du public, en mairie, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont inscrits.

Il en est de même du nom des personnes dont l'urne cinéraire a été déposée dans l'ossuaire.

TITRE 7 – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Article 39 - Les monuments funéraires

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes et cavurnes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Les monuments ne pourront être installés qu'après obtention de l'autorisation de la mairie, suite à dépôt d'une déclaration d'intention de travaux établie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou, pour son compte, par une entreprise de marbrerie agréée. La demande indiquera clairement la nature des travaux envisagés ainsi que la date prévisionnelle de réalisation.

Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés. La hauteur du monument ne pourra excéder 1.50 mètre pour les tombes et 0,80 m pour les monuments cinéraires posés sur les cavurnes.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, surnoms, diminutifs du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès et des poèmes.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 40 - Les plantations et ornements

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent également confier ces soins à un prestataire. Toute plantation ou occupation des espaces publics situés entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou de plantes nuisibles aux plantations avoisinantes.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite.

La commune peut également demander l'élagage sur les tombes des végétaux qui dépassent les limites de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

Article 41 - Les règles communes aux ouvrages

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Une demande d'intervention pour les travaux devra être déposée au secrétariat de la mairie.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Un état des lieux sera effectué par un élu avant et après chaque intervention de l'entrepreneur.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 42 - La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler en mairie.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté de mise en demeure est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ainsi que par affichage au cimetière concerné.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes, et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 43 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le XX.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire de la commune ou par un adjoint au maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Saint Vincent Sterlanges, le XXX

Madame Le Maire.
Valérie TONARELLI,